

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023**

**DATE DE CONVOCATION**

19-09-2023

**DATE D’AFFICHAGE DE LA  
CONVOCATION**

19-09-2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 29  
PRÉSENTS : 20  
VOTANTS : 25

**N° DE LA DÉLIBÉRATION**  
**2023-25-09 - N°45**

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le :

10 OCT. 2023

L’an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni, à la salle Corot (haut), sous la présidence de Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire

**Présents :**

Monsieur Patrick RAUSCHER, Madame Christelle PELOUIN, Madame Nathalie DENECE, Monsieur Thierry SOULIER, Monsieur Stéphane DUBERGER, Madame Stéphanie MARINHO, Monsieur Alain TROUFLEAU, Madame Carole GAUTHIER, Madame Mathilde MARQUES, Monsieur Tony LARGEAU, Madame Karine PENDARIES, Madame Françoise BEAUGUET, Monsieur Laurent VIALANEIX, Madame Malvina PIN, Madame Sophie MAHE, Madame Aurore BARBOT, Madame Marilyn NGANTCHUE, Monsieur Sébastien DIAZ, Madame Marie-France DUCROQUET, Monsieur Jean-Jacques LE TALBODEC.

**Absents représentés :**

|               |                 |               |
|---------------|-----------------|---------------|
| M. HERSCHKORN | donne pouvoir à | M. SOULIER    |
| M. VENTALON   | donne pouvoir à | Mme DENECE    |
| Mme VIGNAS    | donne pouvoir à | Mme MARQUES   |
| Mme FONTENEAU | donne pouvoir à | Mme PELOUIN   |
| M. PENDARIES  | donne pouvoir à | Mme PENDARIES |
| Mme FABRE     | donne pouvoir à | Mme NGANTCHUE |

**Absents non représentés :**

M. RINGEVAL, Mme CARTAU-OURY, M. BEL ANGE

**Secrétaire de séance :** Madame Christelle PELOUIN

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE CONTRE X POUR FAITS DE VIOLENCES A L’ENCONTRE DE L’AUTORITE PUBLIQUE AU MOYEN D’UNE ARME PAR DESTINATION, DE TENTATIVE DE DEGRADATION DU BIEN D’UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L’AUTORITE PUBLIQUE**

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE CONTRE X POUR FAITS DE VIOLENCES A L'ENCONTRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE AU MOYEN D'UNE ARME PAR DESTINATION, DE TENTATIVE DE DEGRADATION DU BIEN D'UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE**

*Sur proposition de Madame PELOUIN,*

**VU** le CGCT, notamment son article L.2123-35 ;

**VU** la demande d'octroi de la protection fonctionnelle transmise par Monsieur le Maire le 18 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que, 02 juillet 2023, Monsieur le Maire a été victime des faits suivants :

Le 2 juillet 2023 à 23h15 précises, Monsieur Patrick Rauscher, Maire de la commune de Saintry-sur-Seine, a dû composer le 17 pour contacter le centre de réception des appels de la gendarmerie, en raison de plusieurs mortiers tirés à proximité de son domicile.

La puissance des détonations était telle que Monsieur le Maire a décidé de se rendre seul sur place, avec son véhicule, afin de retrouver les auteurs des tirs.

Arrivé devant la place de la mairie, Monsieur le Maire a pu constater la présence d'une huitaine d'individus, et ce malgré l'existence d'un arrêté d'interdiction de rassemblement de plus de trois personnes aux abords de l'hôtel de ville entre 18h00 et 6h00.

Monsieur le Maire a rappelé à l'ensemble des individus présents, depuis l'intérieur de son véhicule, leur obligation de respecter l'arrêté municipal édicté.

Monsieur le Maire s'est ensuite stationné sur le parking de la pharmacie situé à quelques mètres de là, dans l'attente de l'arrivée des gendarmes.

Plusieurs individus se sont regroupés autour de son véhicule, avec un comportement laissant à craindre à tout moment un débordement.

Monsieur Le Maire n'a pu déterminer si les individus situés sur la place de la Mairie étaient les auteurs des tirs et a demandé à la gendarmerie de procéder à la verbalisation de chacune d'elles du fait du non-respect de l'arrêté d'interdiction de rassemblement de plus de trois personnes aux abords de l'hôtel de ville entre 18h00 et 6h00. 13 personnes ont ainsi été verbalisées.

**CONSIDERANT** que l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

*« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».*

**CONSIDERANT** que les faits de violences à l'encontre de l'autorité publique au moyen d'une arme par destination, de tentative de dégradation du bien d'une personne dépositaire de l'autorité publique, ont été commis contre la personne du Maire du fait de ses fonctions.

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a besoin de l'accompagnement d'un avocat notamment dans le cadre de la plainte déposée.

**CONSIDERANT** qu'il y a, dans ces conditions, lieu d'octroyer la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits objets de la demande soumise par lui le 18 septembre 2023.

**CONSIDERANT** que la décision octroyant la protection fonctionnelle relève de la compétence du Conseil municipal et doit donner lieu à une délibération spécifique. Les élus concernés doivent s'abstenir de participer à cette délibération ;

Monsieur le Maire ne pouvant participer à cette délibération, sort de la salle.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré au scrutin secret, les résultats sont les suivants :**

- Nombre de votants : 25
- Bulletins blancs : 02
- Bulletins nuls : 01
- Nombre de bulletins POUR : 20
- Nombre de bulletins CONTRE : 02

**ACCORDE** la demande de protection fonctionnelle à Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire, sur les faits de violences à l'encontre de l'autorité publique au moyen d'une arme par destination, de tentative de dégradation du bien d'une personne dépositaire de l'autorité publique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, domicilié 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits. Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture

A Saintry-sur-Seine, le 25 septembre 2023

Le Maire,

Patrick RAUSCHER

